

DREAL/UD69/CD
DDPP/SPE/OG

ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2025-163
portant enregistrement d'un entrepôt de stockage couvert
exploité par la société BULTEAU SYSTEMS
885 Route des Frênes à Arnas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° : 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

VU la demande présentée le 3 mai 2024 complétée en dernier lieu le 15 janvier 2025, par la société BULTEAU SYSTEMS pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles (rubrique n° : 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Arnas ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la demande d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (points 4, 5, 6 et 7 de l'Annexe II) ;

VU l'avis du 6 décembre 2023 de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DDPP-SPE 2025-41 du 11 février 2025 portant ouverture de la consultation du public du lundi 17 mars 2025 au lundi 14 avril 2025 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- Gleizé par délibération du 7 avril 2025,
- Arnas par délibération du 17 avril 2025 ;

VU le rapport du 5 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 juin 2025 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le courrier du 20 juin 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société BULTEAU SYSTEMS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (points 4, 5, 6 et 7 de l'Annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.8 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments du dossier et de l'avis du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir la maîtrise des conséquences du risque incendie, permettre l'intervention des services de secours dans des conditions adéquates et concevoir et réaliser l'installation photovoltaïque en toiture de la cellule nouvelle de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir l'interdiction d'activités de stockage de matières dangereuses et de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, en l'absence d'éléments précisant la consistance de ces stockages et justifiant du respect des prescriptions applicables, et l'absence de cellules de liquides ou solides liquéfiables combustibles ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir une gestion adéquate des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel conformément à la zone Uia du plan local de l'urbanisme et de l'habitat de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'une modélisation, proposée par l'exploitant, des effets thermiques d'un incendie des cellules de stockage de l'installation montre l'absence d'effets thermiques létaux et d'effets thermiques létaux significatifs à l'extérieur du site, et montre que la zone des effets thermiques irréversibles (seuil à 3 kW/m²) s'étend au-delà des limites d'exploitation mais que les distances atteintes par ces flux thermiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 11 avril 2017 (point 2 de l'Annexe II et point 1 de l'Annexe VIII) ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'autoroute « A6 », située en limite du site, et caractérisée par un fort trafic routier, n'est pas atteinte par les zones des effets thermiques de 3 kW/m² ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander et d'instruire un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société BULTEAU SYSTEMS dont le siège social est situé à la ZAC de Joux, 885 Route des Frênes sur la commune d'Arnas, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mai 2024, complétée le 15 janvier 2025, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Arnas, à la même adresse. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles, classée sous le numéro 1510.

Cette installation se compose de 2 cellules (cellule existante A et cellule nouvelle B) permettant le stockage de solutions d'emballage. L'emprise au sol du bâtiment comprenant l'entrepôt couvert et les bureaux et locaux sociaux est de 7 650 m² environ.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510.2.b	Entrepôts couverts (<i>installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes</i>), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	2 cellules de stockage (dont une existante et une nouvelle) Volume de la cellule existante (A) : 48 068 m³. Volume de la nouvelle cellule (B) : 24 509 m³. Volume total des entrepôts : 72 577 m³	E
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale utilisable pour la charge des batteries : 100 kW	D
2925.2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures 2de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des véhicules électriques < 100 kW	NC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de gaz à effet de serre fluorés pour les climatisations réversibles des bureaux existants : de l'ordre de 40 kg	NC

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ces installations relèvent aussi des rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques (1)	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du projet : 2 ha L'ensemble des eaux pluviales du site seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal avec un débit de fuite limité à 4 l/s et une occurrence de pluie de 30 ans	D

(1) Éléments caractéristiques tels qu'ils apparaissent dans la version actuelle du dossier de demande d'enregistrement, susceptibles d'évoluer dans le cadre de son instruction.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Arnas	321, 323, 325 et 327	AD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2024, complétée le 15 janvier 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, conformément à la zone Uia du PLU-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs

des rubriques n° : 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- La cellule existante (A) est soumise aux dispositions de l'Annexe V-II et de l'Annexe VIII.
- La cellule nouvelle (B) est soumise aux dispositions de l'Annexe II et de l'Annexe VIII.

- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° : 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubriques n° : 2925-1 et n° : 2925-2).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 4, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté. Ces aménagements ne concernent que la cellule existante (A) de l'installation.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 4 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES) DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE N° : 1510.

En lieu et place des dispositions du point 4 (dispositions constructives) de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure de la cellule B (cellule nouvelle) est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas à la cellule A (cellule existante), selon l'Annexe V-II de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'Intérieur.

En ce qui concerne la toiture de la cellule A (cellule existante), ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas à la cellule B (cellule nouvelle).

En ce qui concerne la toiture de la cellule B (cellule nouvelle), le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas à la cellule A (cellule existante).

Le système de couverture de toiture de la cellule B (cellule nouvelle) satisfait la classe BROOF (t3). Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas à la cellule A (cellule existante).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5^e catégorie

nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT POINT 5 (DÉSENFUMAGE) DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510.

En lieu et place des dispositions du point 5 (désenfumage) de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

- En ce qui concerne la cellule A (cellule existante), les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.
- En ce qui concerne la cellule B (cellule nouvelle), chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

En ce qui concerne la cellule B (cellule nouvelle), les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 11 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. Cette distance minimale est ramenée à 5 mètres en ce qui concerne la cellule A (cellule existante).

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours

depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Les dispositions du point 5.1 (désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie) de l'Annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 restent inchangées pour la cellule B (cellule nouvelle), mais ne s'appliquent pas à la cellule A (cellule existante).

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT POINT 6 (COMPARTIMENTAGE) DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510.

En lieu et place des dispositions du point 6 (compartimentage) de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 120, les parois séparatives entre les cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'un mètre de part et d'autre, dans la continuité des parois ;

- en ce qui concerne la cellule B (cellule nouvelle), la toiture de l'extension est recouverte d'une bande incombustible de protection sur une largeur minimale de 10 mètres au droit de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- en ce qui concerne la cellule B (cellule nouvelle), une bande de flochage coupe-feu 2 h d'une largeur minimale de 10 mètres est apposée sous la toiture de l'extension au niveau de la paroi séparative. L'exploitant transmet, avant la mise en service de l'installation, à l'Inspection des installations classées et

aux services de secours et d'incendie, un justificatif de la conformité de la pose du flocage et de sa résistance sur une durée minimale de 2 heures ;

– la paroi séparative entre les cellules dépasse d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement. La différence de hauteur entre l'acrotère de la cellule A existante et la noue de la cellule B d'extension est d'au moins 3 mètres.

– la paroi séparative des cellules comporte, au niveau de l'acrotère, une colonne sèche permettant de refroidir la toiture de la cellule adjacente et d'empêcher toute propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT POINT 7 (DIMENSION DES CELLULES) DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510.

En lieu et place des dispositions du point 7 (dimension des cellules) de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

En ce qui concerne la cellule B (cellule nouvelle), la surface maximale de cette cellule est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

À l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 14 avril 2017, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent article 2.1.4 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 4 de l'AM du 11 avril 2017 et de l'article 2.1.3 du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des précédents alinéas ne s'appliquent pas à la cellule A (cellule existante), selon l'Annexe V-II de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

En ce qui concerne la cellule A (cellule existante), la surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. EAUX PLUVIALES

Le point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts est complété par les dispositions suivantes :

L'ensemble des eaux pluviales de toitures sont dirigées, sans prétraitement, vers le bassin de rétention des eaux pluviales qui est également utilisé pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'ensemble des eaux pluviales de voirie sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers le bassin de rétention. Ce débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est implanté en amont du bassin étanche. Ce dispositif est dimensionné pour permettre un rejet des eaux pluviales de voirie à une concentration maximale de 10 mg/L en hydrocarbures.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le justificatif du dimensionnement de ce séparateur d'hydrocarbures avant la mise en service de l'exploitation.

En sortie de bassin, l'ensemble des eaux pluviales est rejeté vers le réseau d'eaux pluviales communal à un débit régulé de 4 L/s, via le point de rejet existant situé en partie nord-Est au droit du site, entre le bassin de rétention et la voie de desserte du site, et autorisé dans le cadre d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage Villefranche Agglomération Beaujolais Saône.

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE

Le point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts est complété par les dispositions suivantes :

Les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours, et seront maintenus libres.

Les voies utilisables par les services d'incendie et de secours ne sont pas soumises à des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m². Elles sont laissées libres en permanence de tout obstacle pouvant gêner la circulation des engins de secours (stockage, stationnement de véhicules, etc.).

Toutes les aires de stationnement (engins-pompes et moyens élévateurs aériens) et d'aspiration devront se situer en dehors des flux thermiques (flux inférieurs à 3 kW/m²).

ARTICLE 2.2.3. MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts est complété par les dispositions suivantes :

Les cellules de stockage seront destinées au stockage de marchandises diverses non dangereuses.

Les installations ne sont pas dédiées à des activités spécifiques de stockage de produits dangereux dans des quantités supérieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place une procédure permettant de veiller au non-dépassement des seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'au non-dépassement des seuils SEVESO bas par la règle de cumul. Cette procédure est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts est complété et renforcé par les dispositions suivantes :

Le calcul détaillé du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie, déterminé selon le document technique D9a, s'élève à 1365 m³ pour un incendie d'une durée de 3 heures.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par déversement, via le réseau des eaux pluviales interne au site, dans le bassin étanche utilisé également pour la rétention des eaux pluviales. Ce bassin étanche d'un volume de 1 050 m³ est équipé d'une surverse vers le bassin incendie de 767 m³, l'ensemble permettant un volume de rétention conforme au volume de confinement des eaux d'extinction incendie calculé pour une durée de 3 h.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie est équipé au minimum de 2 aires de mise en aspiration de 8m x 4m pour permettre aux services de secours et d'incendie de venir pomper les eaux d'extinction incendie dans le bassin de confinement en utilisant leurs propres moyens d'aspiration. En cas de recyclage des eaux d'extinction, le bassin de rétention est conçu de telle sorte qu'il puisse faciliter le pompage dès le retour des eaux d'extinction, avec une pente et un point bas formant puisard au droit des aires d'aspiration.

Une vanne d'obturation automatique asservie à la détection incendie est positionnée en aval du bassin étanche de confinement des eaux d'extinction incendie. Cette vanne est signalée et actionnable en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers sont menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la vanne d'obturation. Le résultat des tests est tracé et tenu à disposition de l'Inspection. L'exploitant met en place une procédure d'isolement du bassin de rétention incendie permettant de garantir la fermeture de la vanne en cas de départ incendie 7/7j et 24/24h. Cette procédure et les justificatifs de vérification du bon fonctionnement de la vanne d'obturation sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Des seuils sont disposés au niveau des issues de secours de la façade Ouest afin d'éviter tout déversement d'eau d'extinction incendie sur la voie de desserte du site.

ARTICLE 2.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts est complété et renforcé par les dispositions suivantes :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont ceux prévus dans le dossier d'enregistrement présenté par le pétitionnaire.

Article 2.2.5.1. Besoins en eau

Les besoins en eau (calcul D9) sont calculés sur 3 heures en cas de possibilité de recyclage des eaux d'extinction et à défaut sur 4 heures.

L'installation est dotée de points d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 360 m³ sur 3 heures.

Article 2.2.5.2. Poteaux incendie

L'installation dispose notamment de 4 poteaux incendie sous pression permettant de réduire la distance d'éloignement des moyens de lutte à une distance inférieure à 150 mètres par les voies praticables :

- un poteau public situé au Nord-Ouest du site et d'un débit de 200 m³/L sous 1 bar ;
- trois poteaux incendie privés (un poteau existant et 2 nouveaux poteaux), propriétés de la société BULTEAU SYSTEMS, situés autour du site (cf. plan en ANNEXE I du présent arrêté), d'un débit minimal de 160 m³/h sous 1 bar.

Les poteaux incendie sont disposés au minimum tous les 150 mètres avec une aire de stationnement de 4m par 8m au droit de chaque poteau incendie privé.

Les poteaux incendie et les aires de stationnement associées sont soumis à des flux thermiques inférieurs à 3 kW/m².

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées et au SDMIS, avant la mise en service de l'installation :

- pour chaque point d'eau incendie normalisé (PEI), une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle) ;
- les résultats des mesures débit-pression en unitaire et en simultané sur les poteaux incendie de la zone, garantissant la disponibilité effective des débits et des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie ;

Si les mesures débit-pression réalisées mettent en évidence des insuffisances, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir la disponibilité des besoins en eau. Le cas échéant, il transmet à l'Inspection des installations classées et au SDMIS la localisation, les caractéristiques et les justificatifs de conformité des points d'eau incendie. Ces points d'eau sont inscrits par le SDMIS au fichier départemental des points d'eau après transmission des informations par l'exploitant.

Les poteaux incendie font l'objet d'un contrôle fonctionnel a minima tous les 3 ans et de mesures de débit-pression au plus tous les 9 ans. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.

Article 2.2.5.3. Réserve incendie

Le site dispose d'une réserve d'eau incendie située en partie Nord-Est et qui représente un volume minimum de 767 m³.

Trois aires de stationnement pour mise en aspiration de 4 m par 8 m sont aménagées au droit de la réserve incendie pour permettre un recyclage des eaux d'extinction par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une vérification et d'un entretien régulier de la réserve d'eau incendie afin d'éviter tout risque de colmatage des moyens d'aspiration, selon une fréquence définie dans les gammes de maintenance.

Article 2.2.5.4. Colonne sèche

Les moyens de lutte incendie sont renforcés par une colonne sèche en acrotère équipant la paroi séparative coupe-feu entre les deux cellules, conformément à l'article 2.1.3 du présent arrêté. Cette colonne sèche est implantée, exploitée et vérifiée conformément à la norme NFS 61-750. Cette colonne sèche a un diamètre de 100 mm et est dimensionnée pour délivrer un débit de 39 m³/h (10 l/min/m) pendant 3 heures pour le scénario majorant. Elle est dotée de têtes de type déluge réparties le long de la colonne et dirigées à la verticale vers le haut. Une vanne d'ouverture manuelle est mise en place en pied de la colonne.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant se met en relation avec le Bureau défense extérieur contre l'incendie du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la réalisation et l'inscription de la colonne sèche au fichier départemental des points d'eau.

Article 2.2.5.5. Recyclage des eaux d'extinction

L'exploitant, avant la mise en exploitation du site, justifie de la compatibilité et de la fiabilité des dispositifs mis à disposition des services d'incendie et de secours pour l'aspiration des eaux d'extinction incendie à partir du bassin de récupération des eaux d'extinction incendie, avec les matériels des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.5.6. Aires de mise en station des moyens aériens

L'installation dispose de 2 aires de mise en station des moyens aériens, situées au droit des murs coupe-feu, telle que localisées sur le plan en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 2.2.5.7. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Les plans sont conformes à la norme AFNOR X 80-070. Ils mentionnent notamment les stockages de fioul et les installations à risques gaz, ainsi que la présence d'une colonne sèche en acrotère.

ARTICLE 2.2.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts est complété et renforcé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place une équipe de première intervention dans le cadre du Plan de Défense Incendie en application du référentiel APSAD R6.

ARTICLE 2.2.8. INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Sans préjudice des prescriptions générales applicables, l'exploitant met en œuvre les dispositions du guide de recommandations établi par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours dans la conception et la réalisation de l'installation photovoltaïque en toiture de la cellule B d'extension de l'entrepôt.

L'exploitant transmet à la Préfète du Rhône, avant la mise en service de l'installation photovoltaïque, une étude réalisée par un organisme compétent justifiant la conformité de l'installation à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arnas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Arnas pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Arnas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Arnas et de Gleizé, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Arnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- aux conseils municipaux des communes de Gleizé et Arnas.

Lyon, le **13 AOUT 2025**

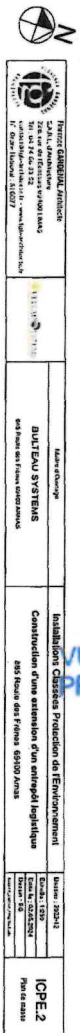
Pour la préfète,

Le Préfet.
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

[illegible]

TABLEAU DES SURFACES	
	APRÈS EXTENSION
EXISTANT	
Toiture bâtiment(s)	7 531 m ² env.
Voitures lourdes et légères (dont stationnements)	9 025 m ² env.
Espaces verts	
Bassin de rétention d'eau	2 649 m ² env.
Bassin pompiers	446 m ² env. (1 947,10 m ²) 337 m ² env. (1 946,92 m ²)



LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète.
Le Préfet: Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY-